

## **DECISION DU MAIRE N° 2025-24**

### **Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu le recours contentieux engagé par Monsieur Lionel ROUX visant à l'annulation de la décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la société SFR concernant l'implantation d'antennes rue du Commandant Bazot.**

**Vu la nécessité de s'attacher le conseil d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit des collectivités locales et plus précisément en droit de l'urbanisme,**

**Vu la délibération N° 2020-27 du 3 juillet 2020, rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/07/2020, sous la référence 071-217101377-20200703 – DEL 2020-27- DE et affichage le même jour en Mairie, par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT la possibilité « d'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire pour intenter au nom de la commune des actions en justice et pour défendre les intérêts de la commune »**

Mme la Maire de Cluny

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1er**

**De mandater Maître CORNELOUP pour la représentation en justice de la ville dans le cadre du contentieux engagé par Monsieur Lionel ROUX.**

Fait à Cluny, le 8 septembre 2025.



**Mme la Maire**

**Marie FAUVET**

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
A la Préfecture le  
Et publié sur le site internet le  
Réf :  
Retiré le*